

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Gatineau de conclure cette entente avec la Commission de la capitale nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 000 \$ pour la réalisation d'un projet intitulé « Nettoyage des berges sur les terrains de la Ville de Gatineau et de la Commission de la capitale nationale (CCN) situés dans la Ville de Gatineau », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53331

Gouvernement du Québec

Décret 155-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) institue la société La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1198-2004 du 21 décembre 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jacques Brind'Amour soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jacques Brind'Amour comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Brind'Amour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société.

À titre de président-directeur général, monsieur Brind'Amour est chargé de l'administration des affaires de la société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Brind'Amour exerce, à l'égard du personnel de la société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Brind'Amour exerce ses fonctions au siège de la société à Québec.

Monsieur Brind'Amour, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 mars 2010 pour se terminer le 9 mars 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Brind'Amour reçoit un traitement annuel de 189 904 \$.

Ce traitement annuel sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Brind'Amour selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brind'Amour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brind'Amour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brind'amour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Brind'Amour qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 3.

5.2 Retour

Monsieur Brind'Amour peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 9 mars 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brind'Amour se termine le 9 mars 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brind'Amour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JACQUES BRIND'AMOUR

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

53332

Gouvernement du Québec

Décret 156-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013

ATTENDU QUE le projet de créer un Festival international des arts du cirque à Montréal est appuyé par les principaux acteurs du milieu circassien montréalais;

ATTENDU QUE la première édition du Festival international des arts du cirque de Montréal doit avoir lieu du 8 au 25 juillet 2010;

ATTENDU QUE la Cité des arts du cirque est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et qu'elle collabore à l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à verser une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ à la Cité des arts du cirque pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à verser à la Cité des arts du cirque, aux fins de l'organisation du Festival international des arts du cirque de Montréal, une subvention maximale annuelle de 1 100 000 \$ pour les exercices financiers 2010-2011 à 2012-2013 et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53333

Gouvernement du Québec

Décret 157-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socioéconomiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;